

CHAP. 67

Loi constituant en corporation la ville de Beauceville

[Sanctionnée le 2 juin 1904]

Préambule.

ATTENDU que l'honorable Joseph Godbout, sénateur, William Brouages Chaussegros DeLéry, avocat, Taschereau Fortier, registrateur, Pierre-Ferdinand Renaud, marchand, Cyprien Fortin, marchand, Alfred Fortier, marchand, Philippe Angers, notaire, Félix-George Fortier, notaire, Elzéar-Miville Déchène, médecin, Basile Desrochers, médecin, Henri-Alexandre LaRue, médecin, Homer Fauteux, dentiste, et Louis Veilleux, courtier, tous de la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce, ont représenté par leur pétition que, vu l'augmentation de la population, il importe que le village de la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce, soit constitué en corporation de ville pour toutes les fins municipales et scolaires, sous le nom de ville de Beauceville ;

Attendu que la situation exceptionnelle du village nécessite des changements dans la loi générale ;

Attendu que les dispositions du Code municipal ont cessé de répondre aux besoins de cette partie de la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce ;

Attendu qu'il est de l'intérêt public que leur demande soit accordée ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE

Constitution
de la corpora-
tion.

1. Le territoire ci-après décrit est détaché de la municipalité de Saint-François de la Beauce et érigé en ville sous le nom de " Beauceville ", et forme une municipalité distincte et séparée du comté de Beauce pour toutes les fins municipales et scolaires, et les habitants du dit territoire et leurs successeurs formeront une corporation sous le nom de " La corporation de la ville de Beauceville ".

Nom.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements
etc., actuels.

2. Sauf en ce qu'ils ont d'incompatible avec la présente loi, tous les règlements, procès-verbaux, résolutions, ordres, listes, rôles d'évaluation, actes de cotisations, ordon-

nances, décisions, contrats, débentures, obligations, comptes de redevances, droits et autres matières ou choses faites par la corporation de la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce, affectant le territoire ci-dessous décrit ou ses habitants et la paroisse de Saint-François d'Assise, demeureront en vigueur dans la ville de Beauceville et dans la dite paroisse de Saint-François d'Assise, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou amendés par la corporation de la ville de Beauceville.

Le précédent paragraphe ne s'applique pas aux règlements, procès-verbaux, résolutions, actes de cotisations, ordonnances, décisions, obligations, comptes de redevances, droits et autres matières ou choses faits par la dite corporation de la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce, concernant le pont sur la rivière Chaudière dans les limites de la ville de Beauceville, lequel sera exclusivement à la charge et sous la responsabilité de la corporation de la ville de Beauceville. Pont non affecté.

Rien de contenu dans le présent article n'aura pour effet de valider aucun des dits règlements. Proviso.

3. Le maire et les conseillers de la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce, resteront en fonction et agiront comme maire et conseillers de la ville de Beauceville, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en vertu de la présente loi. Maire et conseillers continués en charge.

4. Les officiers municipaux de la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce, continueront à remplir leurs devoirs respectifs dans toute l'étendue de la ville, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément à la présente loi. Officiers actuels.

5. La corporation succédera à tous les droits et obligations de la corporation de la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce, en autant que le territoire ci-dessous décrit se trouvera concerné. Corporation substituée.

SECTION III

DES LIMITES ET DES QUARTIERS DE LA VILLE

6. Le territoire de la ville de Beauceville, pour les fins municipales et scolaires, comprendra : Limites de la ville.

Tout le terrain à partir du côté sud-ouest de la rivière Chaudière, à un point sur la ligne de division des Nos 1523 et 1524 du cadastre pour la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce, à huit arpents de

la rivière Chaudière, pour se conduire vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé entre la route dite "route de l'église", et le lot No 1532, à une distance de huit arpents et demi de la rivière Chaudière; de là, traverser le dit lot No 1532, à angle droit, et atteindre le lot No 1543, à un point distant de la rivière Chaudière de sept arpents et trois perches, et se continuer, de ce point en ligne droite, jusqu'à un point entre les Nos 1546 et 1560, à sept arpents et une perche de la rivière Chaudière; de là, longer le lot No 1560, du côté sud-ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest du dit lot et continuer vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point pris dans la ligne de division des lots Nos 1568 et 1570, à une distance de cinq arpents de la susdite rivière; de là, suivre la dite ligne de division vers la rivière, et là, traversant la dite rivière, atteindre un point du côté nord-est de la rivière Chaudière, et de ce point remonter le cours de la rivière du côté nord-est jusqu'à la ligne de division des lots Nos 175 et 176, remonter cette dernière ligne jusqu'à un point situé à une distance de six arpents et deux perches et neuf pieds pour continuer vers le nord-ouest à travers le lot No 175, jusqu'à un point entre les lots Nos 175 et 174, à une distance de sept arpents et trois perches de la rivière Chaudière; de là, continuer toujours vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la ligne de division des lots Nos 172 et 173, ce dernier point étant l'angle nord d'un emplacement appartenant à N. T. Turgeon et Cie; et, de là, continuer vers le nord-ouest en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots Nos 160 et 162, à une distance de dix arpents et demi de la rivière Chaudière; de là, continuer vers le nord-ouest en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots Nos 94 et 96, à une distance de huit arpents de la rivière Chaudière; de là, en descendant vers la rivière, suivre cette ligne de division et comprendre le lot No 95 du cadastre, étant de forme irrégulière, et, de là, traverser la dite rivière Chaudière et atteindre, du côté sud-ouest, la ligne de division entre les lots Nos 1523 et 1524, et la suivre jusqu'au point en premier lieu fixé,—ce territoire devant comprendre les îles et flots de la rivière Chaudière, situés dans les susdites limites.

Division en
quartiers.

7. La ville est divisée en quatre quartiers pour les fins de représentation, savoir: les quartiers No 1, No 2, No 3 et No 4.

Quartier
No 1.

Le quartier No 1 comprendra le territoire de la ville sis et situé du côté sud-ouest de la rivière Chaudière, à partir

du lot cadastral No 1524, inclusivement, à aller au milieu de la route dite " route de l'église," et se continuant en ligne droite jusqu'à la rivière susdite, y compris la propriété No 1538 du cadastre de la paroisse de Saint-François de la Beauce.

Le quartier No 2 comprendra tout le territoire de la ville du côté sud-ouest de la rivière Chaudière, à partir des limites du quartier No 1, à aller au lot cadastral No 1568, inclusivement, à l'extrémité sud-est de la ville du dit côté sud-ouest de la rivière Chaudière, y compris les îles en amont du pont en fer traversant la rivière Chaudière.

Le quartier No 3 comprendra tout le territoire de la ville du côté nord-est de la rivière Chaudière, à partir du lot cadastral No 175, inclusivement, à aller jusqu'au ruisseau dit le ruisseau Bertrand.

Le quartier No 4 comprendra tout le territoire de la ville du côté nord-est de la rivière Chaudière à partir du ruisseau dit le ruisseau Bertrand, à aller à l'extrémité nord-ouest de la ville, y compris les îles en aval du pont en fer susdit.

SECTION IV

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS

8. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le quarantième jour juridique suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La nomination aura lieu à dix heures de l'avant-midi la dite date, et le scrutin, s'il est nécessaire, le huitième jour juridique suivant, depuis sept heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

La nomination, pour la première élection générale, et la votation auront lieu aux endroits indiqués par l'officier-rapporteur.

9. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier alors en charge de la municipalité de Saint-François de la Beauce.

SECTION V

DU CONSEIL DE LA CORPORATION ET DU CENS D'ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

10. L'article 47 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Le maire est élu pour deux années, à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté.

Quartier
No 2.

Quartier
No 3.

Quartier
No 4.

Première
élection générale.

Nomination.

Lieu de la
nomination,
etc.

Officier-rapporteur de la
première élection.

3 Ed. VII, c.
38, art. 47,
remp.
Terme d'office
du maire.

Nombre des
échevins.

11. Le nombre des échevins sera de huit, dont deux par quartier.

Choix du
maire.

Le maire devra être choisi, pour la première élection, dans les quartiers No 1 ou No 2.

Id., art. 56,
remp. pour la
ville.

12. L'article 56 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Maire sup-
pléant.

A la première séance de chacun des mois de janvier et de juillet de chaque année, le conseil nommera l'un de ses membres comme maire suppléant, lequel aura et exercera tous les pouvoirs dont le maire est légalement investi par la loi, chaque fois que le maire sera absent de la municipalité ou sera incapable de remplir les devoirs de sa charge.

Id., art. 17,
amendé, et
157, remp.
pour la ville.

13. Le deuxième alinéa de l'article 17 de la dite loi est abrogé pour la ville, et l'article 157 de la même loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Durée de la
charge des
échevins élus
à la première
élection.

Quatre échevins élus à la première élection, savoir un dans chaque quartier, ne resteront en charge que jusqu'au premier jour juridique de février suivant la première élection, et quatre autres échevins élus à la première élection, savoir un dans chaque quartier, ne resteront en charge que jusqu'au premier jour juridique du deuxième mois de février suivant la première élection.

Tirage au sort
par le con-
seil.

Les quatre échevins sortant de charge au premier jour juridique du mois de février suivant l'élection, seront désignés à une séance du conseil par le sort en la manière déterminée par le conseil.

Tirage au sort
par le prési-
dent de l'élec-
tion.

Dans le cas où le conseil négligerait de procéder à ce tirage au sort, le président d'élection devra y procéder publiquement, le jour de la nomination des échevins, immédiatement après l'ouverture de l'assemblée.

Elections sub-
séquentes.

Les élections subséquentes pour le maire auront lieu tous les deux ans, et pour un échevin pour chaque quartier tous les ans, le premier jour juridique de février, conformément aux dispositions ci-après.

Terme d'offi-
ce du pre-
mier maire.

Le maire élu à la première élection restera en fonction jusqu'au premier jour juridique du mois de février 1906.

Id., art. 108,
remp. pour la
ville.

14. L'article 108 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Qualification
foncière du
maire et des
échevins.

Nul ne pourra être élu ou mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni l'occuper, à moins que, pendant les douze mois précédant immédiatement le jour de sa mise en nomination, il n'ait eu et possédé, à titre de propriétaire en son propre nom ou au nom de sa

femme, des biens-fonds dans la ville, de la valeur de cinq cents piastres pour la charge de maire et de trois cents piastres pour la charge d'échevin, après paiement ou déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds. — le cens d'éligibilité prescrit par cet article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.

SECTION VI

DES SÉANCES DU CONSEIL

15. La première séance générale du conseil sera tenue à l'endroit fixé par le maire élu, à sept heures et demie du soir, le huitième jour juridique suivant la proclamation des personnes élues.

Première
séance du
conseil.

SECTION VII

DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

16. L'article 101 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., art. 101,
remp. pour la
ville.

Le conseil n'aura qu'une seule personne pour remplir les charges de greffier et de trésorier, et l'officier remplissant ces charges sera désigné sous la dénomination de secrétaire-trésorier.

Secrétaire-
trésorier.

SECTION VIII

DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL

17. L'article 365 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., art. 365,
remp. pour la
ville.

Lorsqu'un règlement devra être approuvé par les électeurs municipaux propriétaires, il devra l'être, s'il s'agit d'un règlement concernant l'intérêt général de la ville, par la majorité des électeurs de chaque côté de la rivière Chaudière, le côté sud-ouest comprenant les quartiers No 1 et No 2, et le côté nord-est comprenant les quartiers No 3 et No 4.

Approbation
de certains
règlements.

Lorsqu'il s'agira d'un intérêt particulier à l'un des côtés de la dite rivière, ce règlement devra être approuvé par la majorité des électeurs municipaux propriétaires, de ce côté de la rivière seulement.

Idem.

18. Le conseil, par règlement, pourra fixer la largeur des rues de la ville et leur donner une largeur moindre que soixante et six pieds, mais, dans ce dernier cas, le règlement devra être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Largeur des
rues.

SECTION IX

DES BIENS NON IMPOSABLES

Id., art. 473,
remp. pour la
ville.
Biens non
imposables.

19. L'article 473 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Sont des biens non imposables :

(a) Tous terrains appartenant à Sa Majesté ou tenus en fidéicommiss pour le service de Sa Majesté ;

(b) Les propriétés du gouvernement fédéral, celles du gouvernement provincial, celles du conseil de comté, celles de la municipalité de Saint-François de la Beauce et celles de la municipalité de la ville ;

(c) Les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières ;

(d) Les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés et les immeubles employés pour leur objet ;

(e) Les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance ; mais les propriétés possédés par les institutions religieuses, ainsi que par les corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne seront pas exemptes de taxe.

Terrains
loués du gou-
vernement.

Pourvu toutefois que cette exemption ne s'étende pas aux terrains ni aux bâtiments érigés sur des terrains loués ou occupés en vertu d'un bail du gouvernement ; ces terrains appartenant au gouvernement et occupés en vertu d'un bail seront cotisés de la même manière que les autres immeubles, et la cotisation en sera payée par le locataire ou l'occupant, comme s'ils avaient été cotisés contre les locataires ou occupants personnellement.

Restriction
de l'exemp-
tion.

Les propriétaires, locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes (c), (d) et (e) du présent article, seront néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et cours d'eau et pour l'éclairage public, en vertu des règlements en vigueur, et au payement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins, ainsi qu'au payement de la consommation de l'eau.

SECTION X

DE L'IMPOSITION DES TAXES

Id., art. 477,
remp. pour la
ville.
Taxe sur cer-
tains ani-
maux.

20. L'article 477 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Le conseil pourra imposer et prélever une taxe annuelle fixée par règlement sur chaque étalon servant à la reproduction, sur chaque taureau servant à la reproduction et sur tout chien gardé dans la municipalité.

SECTION XI

DES EMPRUNTS

21. Nonobstant les dispositions de l'article 525 de la Loi des cités et villes, 1903, le conseil pourra, par simple résolution et sans prendre le vote des contribuables, émettre des billets payables aux endroits, termes et conditions qu'il jugera à propos, pour régler les comptes et autres affaires courantes, pourvu que le montant total de tels billets ne dépasse, en aucun temps, la somme de trois mille piastres.

Pouvoir de décider par résolution de contracter des emprunts sur billets.

SECTION XII

DISPOSITIONS DIVERSES

22. Rien dans la présente loi n'affectera les droits et privilèges déjà concédés par la corporation de la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce.

Certains droits non affectés.

23. Toute dépense autre que celle de pure administration sera à la charge du côté de la rivière Chaudière pour lequel cette dépense aura été encourue, et devra être votée par la majorité des échevins des deux quartiers situés de ce côté de la rivière, et, au cas de partage égal des voix, le maire aura voix prépondérante.

Paiement des dépenses autres que celles d'administration.

Le présent article ne s'appliquera pas à l'ouverture de tout nouveau chemin ou nouvelle rue, qui est, par la présente loi, déclarée être dans l'intérêt général de la ville.

Exception.

24. La dette de la municipalité de Saint-François de Beauce, dans le comté de Beauce, sera divisée entre la municipalité et la ville en proportion de l'estimation des biens imposables, d'après le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité lors de la sanction de la présente loi, et la part de la dite dette payable par la ville sera versée entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-François de Beauce, le ou avant le premier janvier 1905.

Division de la dette.

25. La ville formera une municipalité scolaire distincte, et les commissaires d'écoles seront élus, pour la première élection, cinquante jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant les prescriptions de la loi de l'ins-truction publique.

Municipalité scolaire et élection des commissaires d'écoles.

Dispositions
non applica-
bles.

26. Les articles suivants de la Loi des cités et villes, 1903, ne s'appliqueront pas à la ville, savoir : les articles 169, concernant le dépôt qui accompagne le bulletin de présentation, 298, 299 et 300, concernant l'élection du maire par le conseil, et 555 à 605, inclusivement, concernant la cour du recorder.

Frais de cette
loi.

27. Les frais de la présente loi seront payés par la corporation de la ville de Beauceville.

Entrée en
vigueur.

28. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 68

Loi modifiant les limites de la municipalité du village de Notre-Dame de Grâces-Ouest et ratifiant un contrat intervenu entre la corporation du dit village et la Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada

[Sanctionnée le 2 juin 1904]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Notre-Dame de Grâces-Ouest et la Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada ont représenté, par leur pétition, qu'il est désirable qu'une loi soit passée pour inclure, dans les limites du territoire de la dite corporation municipale, une certaine étendue de terrain qui y est contiguë, et pour ratifier un certain contrat sous seing privé fait, le 28 mars 1904, entre la dite corporation municipale et la dite Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada ;

Et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

Territoire
annexé à
Notre-Dame
de Grâces-
Ouest.

1. A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout le territoire borné au nord par le chemin de Lachine d'en haut, au sud par le canal de Lachine, à l'est par la ligne de division entre les lots Nos 3602 et 3603, paroisse de Montréal, jusqu'à son intersection avec la nouvelle rivière St-Pierre ; de là par la dite rivière jusqu'au chemin de la Côte St-Paul ; de là par le milieu du dit chemin jusqu'au